



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 25 AOÛT 2016

PRESENTS : LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy,
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc,
AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle,
HUET Auguste, PIRON Anne, Conseillers;
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**4. Prime à l'investissement immobilier sur le territoire de la commune de Gouvy.
Règlement communal.
APPROBATION.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'investissement sur le territoire de la commune ;

Revu notre délibération du 10/11/1990 relative à la modification de notre délibération du 27.02.1984 portant règlement communale pour apporter une aide à la construction de logement sur le territoire de Gouvy en vue d'étendre cette aide à certains investissements;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 16/08/2016;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une prime à la construction ou rénovation d'un bâtiment à destination professionnelle sur le territoire de la commune de Gouvy.

Article 2. - Le montant de la prime est égal à 2,5 % du montant des travaux réalisés et plafonné à 2.500 €.

Article 3. - Les conditions suivantes doivent être remplies:

1. Les investissements immobiliers en cause sont réalisés dans le respect le plus strict des obligations légales ; en outre, tout demandeur devra produire avec sa demande toute autorisation quelconque qui serait imposée par la loi pour l'exercice de l'activité projetée dans le cadre de l'investissement.
2. Le montant de l'investissement devra être supérieur à 25000 euros. Le demandeur devra apporter la preuve de ces constructions ou rénovations par la production de factures ou de tout document officiel contrôlable par notre administration. Le cout des fournitures et des travaux réalisés par le personnel communal (raccordement eau, égouts, pose de filets d'eau...) n'étant pas pris en compte dans le montant susvisé.
3. L'aide sera calculée proportionnellement à la partie professionnelle déclarée du bâtiment.
4. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à dater de la décision d'octroi de la prime.
5. L'aide est limitée à une prime par bénéficiaire par période de cinq ans.

Article 4. - Si les travaux nécessitent une intervention communale, cette aide est apportée au demandeur par la prise en charge de certains travaux, fournitures et main-d'œuvre selon les priorités suivantes :

1. Le raccordement du bâtiment au réseau de distribution d'eau. L'administration prend en charge, dans la limite de la prime définie ci-devant, les fournitures (fournies exclusivement par notre service des eaux) et leur mise en œuvre suivant le règlement communal de distribution d'eau et suivant le devis réalisé et avalisé par le bâtisseur et l'administration.
2. Le raccordement du bâtiment au réseau d'égouts, là où il existe et ce pour la partie se situant sur le domaine public ou le raccordement d'un système d'épuration individuel pour l'évacuation des eaux épurées et pluviales vers des voies artificielles d'écoulement sur le domaine public : fossés, aqueducs...
3. A la demande du propriétaire et en l'absence de filets d'eau le long de la voirie communale à cet endroit, la fourniture et la pose de filets d'eau de type « standard » (un devis devant être réalisé et avalisé par les intervenants avant toute installation).

Article 5. - La demande de prime est introduite dans un délai de six mois à dater de la délivrance du permis d'urbanisme, à l'attention du Collège communal. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- formulaire établi par l'administration communale et complété par le demandeur
- copie des devis permettant à l'administration communale de vérifier si les conditions sont bien remplies

Un accusé de réception sera remis au demandeur dès réception complète du dossier.

La prime est liquidée sur base des copie de factures des travaux réalisés et de la preuve du paiement de ces factures.

Si le cout total des travaux effectués par le personnel communal, sur base des devis établis par l'administration communale, est inférieur au montant auquel le demandeur a droit en vertu du présent règlement, la différence lui sera versée sur le compte bancaire de son choix. Dans la cas contraire, la différence sera facturée au demandeur.

Article 6. - La présente décision ne portera effet que dans la mesure des crédits inscrits par le Conseil Communal à l'article budgétaire concerné.

Article 7. - Le présent règlement abroge tous les règlements et modifications précédents.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du conseil communal.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,


NEVE Delphine


PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) LERUSE Claudy

Le Bourgmestre,


LERUSE Claudy